

AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

Sous le titre de Amendement constitutionnel, un lecteur des publications d'un auteur bien connu formule la résolution suivante :

"La Conférence de guerre impériale est d'avis que le remaniement des relations constitutionnelles des parties constitutives de l'Empire est une question trop importante et trop compliquée pour la résoudre durant la guerre, et que cette question devrait faire le sujet d'une Conférence Impériale, qui devra être convoquée, le plus tôt possible, après la cessation des hostilités.

"Elle croit cependant de son devoir de consigner son opinion que, bien que conservant dans leur intégralité tous les pouvoirs existants d'autonomie et le contrôle absolu des affaires domestiques, il faudrait fonder tout semblable remaniement sur la pleine reconnaissance des Dominions comme nations autonomes d'une Fédération Impériale, et de l'Inde comme partie importante de cette Fédération, que ce remaniement devrait reconnaître le droit des Dominions et de l'Inde à une voix suffisante dans la politique étrangère et dans les relations étrangères, et devrait stipuler des arrangements efficaces aux fins de consultation continue sur toutes les questions importantes d'un intérêt impérial commun, en vue de l'action concertée nécessaire, basée sur la consultation, que les différents gouvernements pourraient déterminer." (Procès-verbal de la Conférence Impériale de guerre, 1917, p. 5).

RESOLU : 1. Qu'il faudrait baser sur les résolutions antérieures du Parlement du Canada toutes les négociations comportant des changements dans les relations constitutionnelles qui existent actuellement entre le Canada et le Royaume-Uni.

2. Que toutes les propositions qui peuvent émaner de la Conférence Impériale spéciale devraient être inefficaces avant leur ratification par le peuple canadien.

3. Que le contrôle de nos affaires intérieures; reconnaissance du Canada comme "nation autonome d'une Fédération Impériale" (quel que puisse être le sens de cette expression); "une voix suffisante" (quel que puisse être la signification de cette expression) "dans la politique étrangère et dans les relations étrangères"; "consultation" dans les questions d'"intérêt impérial commun"; et des arrangements aux fins d'"action concertée nécessaire", ne serait pas une base satisfaisante sur laquelle fonder des changements dans les relations constitutionnelles.

OBSERVATIONS

1. Que des résolutions adoptées à la Conférence des délégués des provinces et des résolutions du Parlement du Canada ont précédé l'Akte de l'Amérique britannique du Nord.

2. En ce qui concerne la proposition d'une politique navale permanente, sir Robert Borden a affirmé, à la Chambre des Communes (24 nov. 1910) : "Il faudrait élaborer une politique permanente; et après l'élaboration de cette politique permanente et son explication au peuple canadien, à chaque citoyen de ce pays, il incomberait alors au gouvernement de se présenter devant le peuple du Canada, de recevoir son mandat, d'accepter son approbation ou sa désapprobation de cette politique, et d'y donner suite". (K. P., I. 245).

3. Qu'il n'existe pas de "nation autonome d'une Fédération Impériale". Si le Canada désire être une nation complètement autonome, il ne peut faire partie d'un organisme politique—sauf par fédération.

4. Les besoins du Canada sont le contrôle de ses affaires étrangères, et non une voix consultative à leur égard.

FEDERATION IMPERIALE

CONSIDERANT que Lord Rosebery, qui a déjà été président de la Ligue de la Fédération Impériale, a énoncé :

"Vous pouvez être parfaitement assurés que, malgré votre opinion et vos efforts, la Fédération Impériale sous une forme quelconque est une utopie."

ET CONSIDERANT que Lord Milner, le ministre actuel des Colonies, a affirmé :

"Tout ce qui ressemble à la Fédération Impériale—l'union effective des Etats autonomes—n'est pas, à la vérité, un rêve, comme certains le pensent, mais c'est assurément aujourd'hui à peine plus qu'une aspiration."

ET CONSIDERANT que, le 18 mai 1917, sir Robert Borden a formulé, à la Chambre des Communes :